



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement

Question écrite n° 52608

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la nécessité d'adapter le dispositif actuel en faveur du logement des handicapés. Si la réglementation, bien qu'ancienne, semble avoir contribué à améliorer les réponses aux attentes des personnes handicapées et si le parc de logements récents offre globalement de meilleures conditions d'accessibilité et d'adaptabilité, une enquête du ministère du logement tend à prouver que les besoins spécifiques des personnes handicapées sont encore pris en compte de manière trop aléatoire. Ainsi, le montage financier des travaux d'aménagements permettant d'adapter les logements au cas par cas demeure l'un des points de friction majeur. Alors que les financements publics sont conçus dans une logique catégorielle, rien n'est prévu pour le logement des handicapés qui relève pourtant d'une réglementation tout à fait spécifique. Les bailleurs sont conduits à utiliser le PALULOS, un dispositif beaucoup plus lourd pour des opérations dont le montant moyen se situe autour de 600 000 francs. A cela s'ajoutent les aides que peuvent apporter les diverses institutions parties prenantes : l'ALGI, les collectivités locales, les organismes de protection sociale, les mutuelles..., chacune ayant ses propres critères d'éligibilité. Outre de fortes disparités géographiques, ce dispositif, qui repose sur des financements aléatoires, génère des procédures lourdes, des interlocuteurs multiples et donc des délais particulièrement longs. Au final, le montage de tels dossiers paraît extrêmement complexe au regard de la taille de ces opérations d'aménagements. De plus, dans bien des cas, le coût résiduel pesant sur les fonds propres du bailleur et la participation de locataire demeure trop élevé. Alors que le nombre de personnes handicapées en France a plutôt tendance à s'accroître, du fait, d'une part, des progrès de la médecine qui permettent de plus en plus de sauver de graves accidentés de la route parfois au prix de séquelles importantes ou à des enfants gravement handicapés d'atteindre l'âge adulte et, d'autre part, au vieillissement général de la population, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rendre moins incertain et moins aléatoire, pour les maîtres d'ouvrage comme les associations, le dispositif concernant le logement des personnes handicapées.

Texte de la réponse

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui vient d'être définitivement adoptée par le Parlement rappelle que l'accessibilité des logements constitue un des objectifs fondamentaux de la politique d'aide au logement des pouvoirs publics. Le dispositif législatif et réglementaire existant définit, d'une part, des règles d'accessibilité des logements neufs et, d'autre part, des règles d'adaptabilité de ces logements : les travaux parlementaires ont en effet privilégié une offre large de logements susceptibles d'être adaptés par des travaux simples à une offre restreinte de logements déjà adaptés. Ce choix était fondé, d'une part, sur le refus d'une ségrégation de l'offre confinant les personnes handicapées dans certains logements conçus de manière spécifique et, d'autre part, sur le constat de la diversité des handicaps et donc de l'impossibilité de présumer, lors de la construction d'un logement, des besoins spécifiques des personnes handicapées qui l'occuperont. Toutefois, dans les logements foyers destinés à accueillir des personnes pour des courtes durées (logements foyers pour étudiants par exemple), le temps de montage du dossier et de réalisation des travaux d'adaptation du logement peut apparaître trop important au regard de la durée d'une année scolaire. Il est donc envisagé un

assouplissement des possibilités d'autoriser la construction de logements foyers comprenant une part de logements adaptés dès l'origine en lieu et place de l'obligation de logements adaptables. C'est ainsi que la convention signée entre l'Etat et l'Union des foyers de jeunes travailleurs, le 13 décembre 2000, prévoyant la construction de 10 000 logements sur la période 2001-2003, stipule la réalisation d'au moins 10 % de logements qui soient accessibles et adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite. Concernant les bâtiments d'habitation traditionnels, il appartient aux acteurs locaux (propriétaires bailleurs, services des ministères chargés de l'emploi et de la solidarité et de l'équipement, services médico-sociaux et secteur associatif) d'agir ensemble pour améliorer le traitement des dossiers de financements des travaux d'adaptation des logements. Par ailleurs, les services des ministères chargés de l'emploi et de la solidarité et du logement travaillent à mettre en place un guichet unique permettant de répondre à ce souci de coordination. Enfin, une brochure d'information sur les aides existantes est en cours de diffusion auprès des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52608

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 6000

Réponse publiée le : 8 janvier 2001, page 201